



Ligne directe: (514) 598-3785

Montréal, le 15 octobre 2001

**PAR COURRIER, PAR TÉLÉCOPIEUR  
ET PAR COURRIEL**

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
800, Place Victoria – bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

1717, rue du Havre  
Montréal (Québec)  
H2K 2X3

Téléphone  
(514) 598-3444

Site Internet  
www.gazmetro.com

**OBJET: Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001 - (Cause tarifaire 2002 de SCGM)**  
**V/dossier: R-3463-2001**  
**N/dossier: 312-00122**

---

Chère consœur,

Dans sa décision D-2001-232, la Régie a approuvé, pour valoir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001, le texte des tarifs proposé par SCGM à la pièce SCGM-12, document 1, en excluant toute référence à l'option de tarif de fourniture fixe à durée déterminée. La Régie ordonnait d'ailleurs à SCGM de déposer le texte des tarifs auprès d'elle dans les quinze jours suivant ladite décision. Nous vous avons, en conséquence, fait suivre ce texte des tarifs la semaine dernière.

Depuis ce dernier envoi, les responsables de SCGM ont procédé à une nouvelle lecture du texte des tarifs dans le cadre du processus d'impression de ces tarifs approuvés par la Régie. Or, cette récente lecture a permis de déceler une coquille à la page 39 du texte des tarifs transmis la semaine dernière. En effet, la première formule détaillée à l'article 3.1 des *Dispositions transitoires* et relative au service modulaire se lit comme suit:

«pourcentage d'obligation minimale annuelle – 60% X 15,5%»  
**40%**

Or, la formule aurait plutôt dû se lire comme suit:

$$\frac{\text{«pourcentage d'obligation minimale annuelle – 60% X 15,5%»}}{30\%}$$

En effet, les dispositions transitoires ont uniquement pour but de transposer les dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> octobre 2001 dans les nouvelles structures du tarif qui est en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2001. La Régie pourra constater à l'article 3.6 du *Tarif M : Modulaire* (page 22 du texte des tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2001), que le calcul de la réduction comporte bien un pourcentage de 30% comme dénominateur à la formule de calcul de la réduction selon l'obligation minimale annuelle.

Soulignons d'ailleurs que l'article 2.3 du *Tarif de distribution D<sub>M</sub> : Modulaire* (page 25 du texte des tarifs transmis la semaine dernière) reprend correctement cette même formule avec le dénominateur de 30%.

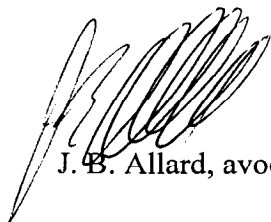
En bref, cette formule relative à la réduction selon l'obligation minimale annuelle du service modulaire est évidemment la même tant au tarif qu'aux dispositions transitoires d'application de ce tarif. Il semble qu'une erreur de transcription de la formule soit à l'origine de cette erreur d'écriture à l'article 3.1 des *Dispositions transitoires*.

Afin d'éviter toute ambiguïté et de s'assurer qu'aucun client ne sera pénalisé par l'application d'une formule erronée contenue aux *Dispositions transitoires*, nous suggérons à la Régie d'approuver une correction de la clause 3.1 des *Dispositions transitoires* dans laquelle la première formule détaillée reprendra le calcul déjà prévu au *Tarif de distribution D<sub>M</sub> : Modulaire*. Vous trouverez, ci-joint, une nouvelle page 39 incorporant cet article 3.1 corrigé.

Par ailleurs, les représentants de SCGM au groupe de travail qui avait été mis sur pied dans le cadre du dossier tarifaire 2002, ont communiqué le contenu de la présente aux représentants des autres participants à ce groupe de travail. À ce jour, nous pouvons confirmer que les participants représentant les diverses clientèles (ARC-FACEF, OC, ACIG et FCEI-ACAGNEQ) ont exprimé leur accord à la correction suggérée de l'article 3.1 des *Dispositions transitoires*.

Nous regrettons les inconvénients causés par cette erreur d'écriture nécessitant la rectification maintenant recherchée auprès de la Régie.

Nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



J. B. Allard, avocat

JBA:nm

p.j. (8)

c. c.: **Par courriel**

M<sup>e</sup> Ève-Lyne Fecteau, ROÉÉ  
Monsieur Phi P. Dang, TQM  
Me Jean-François Gauthier, GRAME/UDD  
M<sup>e</sup> F. Jean Morel, HQ  
M<sup>e</sup> Éric McDevitt David, OC  
M<sup>e</sup> Guy Sarault, ACIG  
M<sup>e</sup> Hélène Sicard, ARC/FACEF  
M<sup>e</sup> Michel Davis, CERQ  
M<sup>e</sup> Pierre Tourigny, RNCREQ  
M<sup>e</sup> Dominique Neuman, STOP  
M<sup>e</sup> André Turmel, FCEI/ACAGNEQ  
M<sup>e</sup> Louise Tremblay, Gazifère